

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet :** Convention de partenariat 2025-2026 entre l'ALSH intercommunal et l'IME Les Pescalunes

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat / de co-organisation, hors subvention à des associations dans la limite de 12 000 €,

Vu l'arrêté n°30-2025 du 22 juillet 2025 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Jacques ESTEBAN, 4<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

Considérant que, la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo assure la compétence des Accueils de Loisirs extrascolaire et périscolaire du mercredi sans école,

Considérant que l'exercice de cette compétence a intégré un dispositif d'accueil d'enfants à besoins éducatifs spécifiques (AEBES), dans le cadre des actions inscrites dans la CTG (Convention territoriale Globale) du territoire du Lunellois,

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention de Partenariat entre l'IME Les Pescalunes et Lunel Agglo afin de développer le réseau autour du parcours des enfants en situation de handicap, dans le cadre des actions inscrites dans la CTG (Convention territoriale Globale) du territoire du Lunellois.

**Article 2 :** La présente convention est consentie à compter du 5 novembre 2025 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026, à raison d'un mercredi sur deux de 10h00 à 11h30. Il est précisé que le nombre de participants à chaque séance sera de 2 à 6 jeunes encadrés par un ou deux éducateurs. Le partenariat est consenti est à titre gratuit.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 17 novembre 2025,

Pour le Président de la Communauté  
 d'Agglomération Lunel Agglo  
 Le Vice-Président délégué à l'enfance  
 Jean-Jacques ESTEBAN

<b>DECISION n°185-2024</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	20-11-2025
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).